

Nom de la clause : Conventions Spéciales pour l'Assurance Maritime des Corps De Navires contre les Risques De Guerre et Risques Assimilés

Objet de la Clause : Couverture des Risques de Guerre

Catégorie : Conditions Générales - Conventions Spéciales Risques de Guerre

Numéro : **Date :** 15 juin 1970

Pays d'origine : France **Emetteur :** A.F.S.A.T. ?

Commentaires :

CONVENTIONS SPÉCIALES

POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET RISQUES ASSIMILÉS

(Imprimé du 15 Juin 1970)

Les présentes Conventions Spéciales n'ont de valeur que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur l'un des imprimés des polices françaises d'assurance maritime sur corps de navires.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance Risques Ordinaires en tant qu'elles n'y sont pas contrares.

ARTICLE PREMIER -

Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet exclusif de garantir le navire assuré, sous réserve des exceptions et précisions indiquées ci-après, contre les dommages et pertes provenant :

- a) de guerre civile ou étrangère, d'hostilités et représailles, de torpilles, mines et tous autres engins de guerre, même nucléaires, et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ,
- b) de piraterie
- c) de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- d) d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues

ARTICLE 2. -

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 3. -

Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les autorités françaises, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

ARTICLE 4 -

Les assureurs sont également affranchis de toutes réclamations pour captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions et de leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée par l'un de leurs alliés. Ils couvrent toutefois les risques de sabotage, de destruction et d'incendie volontaire du navire, effectuées conformément aux ordres des autorités françaises.

ARTICLE 5 -

Il est précisé qu'en dehors de la capture, de la prise et de la saisie, les assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels, les avaries communes résultant des événements couverts et les frais exposés par suite d'un de ces événements en vue de préserver le navire d'un dommage ou d'une perte matériels garantis par les présentes Conventions Spéciales, ou de les limiter.

Ils sont dans tous les cas exempts des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacles apportés à l'exploitation commerciale de l'assuré.

ARTICLE 6 -

En cas de capture, de prise ou de saisie dont répondent les assureurs, l'assuré, sous peine d'irrecevabilité, doit, dans les trois mois au plus tard à dater du jour où il a eu connaissance de l'événement, notifier aux assureurs avec, à l'appui, les justifications dont il dispose, la nouvelle de la dépossession en résultant. Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré.

Toutefois, le délaissement, au titre de ladite disposition, ne sera plus recevable si, au moment de sa signification, le navire a déjà été remis à la disposition de l'assuré ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

ARTICLE 7 -

Les recours de tiers exercés contre le navire assuré sont à la charge des assureurs dans les mêmes termes de l'article 2 des Conditions Générales en tant qu'ils sont la conséquence directe de l'un des événements couverts par les présentes Conventions Spéciales.

Dans le cas où, pour ces recours de tiers, l'armateur n'invoquerait pas la limitation des responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

ARTICLE 8 -

Dans tous les cas donnant lieu à recours contre les assureurs, le remboursement est fait sans franchise.

ARTICLE 9 -

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime et toutes déviations moyennant surprime à fixer conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 10 -

La prime stipulée dans la présente police est payable sans escompte. Elle est révisable suivant le tarif fixé par le Ministère de l'Economie et des Finances. Toute modification est notifiée par écrit par les assureurs à l'assuré ou à son courtier.

ARTICLE 11 -

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales, en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, elle deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

Toutefois si, au moment où la résiliation doit produire ses effets, le navire assuré se trouve en mer, il restera couvert, moyennant surprime à fixer, jusqu'au port le plus proche où il lui sera possible de se réfugier en sécurité.

Dans les seuls cas de résiliation à l'initiative des assureurs, il sera fait ristourne de prime à l'assuré, suivant les dispositions du tarif du Ministère de l'Economie et des Finances.